

FICHE 7

Les avantages fiscaux liés au don en nature

1. UNE RÉDUCTION D'IMPÔT DE 60 %

Comme pour les dons financiers, les entreprises assujetties à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur les sociétés, qui font des dons en nature, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60 % des dons et dans la limite de 5/1000 de leur chiffre d'affaires. Les versements non pris en compte une année, du fait de cette limite de 5 pour 1000, peuvent être reportés sur les cinq exercices suivants (cf. article 238 *bis* du Code Général des Impôts).

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt, le solde non imputé pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des 5 années.

Si votre entreprise prend le stockage ou le transport à sa charge, elle peut également obtenir une réduction d'impôt de 60 %. L'article 238 *bis* du Code général des impôts s'applique en effet également lorsque l'entreprise assure la livraison et le stockage de denrées alimentaires faisant l'objet de don, en considérant cette opération de livraison ou de stockage comme un don.

À noter : cette réduction d'impôt peut être proratisée, en appliquant au coût de transport ou de stockage, le rapport entre la quantité des denrées données et la quantité maximum que peut accueillir le camion ou l'entrepôt.



2. MODALITÉS PRATIQUES

2.1 Comment estimer ses dons

Conformément aux dispositions de l'article 238 *bis* du Code Général des Impôts, le bénéfice de la réduction d'impôt, à raison des dons effectués à des organismes d'intérêt général, n'est pas subordonné à la production par les entreprises donatrices de reçus « Cerfa » des organismes bénéficiaires des dons.

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 *bis* du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Ainsi, pour les cas de don en nature, ce n'est pas à l'association qu'il revient de valoriser le don. Cette dernière n'a à s'engager que sur la nature et la quantité (poids ou volume selon les cas) des produits donnés. C'est à vous, donateur (entreprise, enseigne), d'en estimer la valeur (montant en euros), sous la forme d'une déclaration.

Les dons en nature sont estimés :

- ▶ à leur valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock ;
- ▶ à la valeur vénale du bien au jour du don pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation ;
- ▶ au prix de revient de la prestation offerte pour les prestations de service.



Les denrées alimentaires sont donc estimées à leur valeur en stock. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Attention, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

2.2 Comment apporter la preuve du don ?

Il est indispensable que l'association signe, pour chaque don :

- ▶ **soit un document préparé par l'entreprise donatrice** certifiant la nature des produits et la quantité remise sous forme de bon de sortie ou bordereau de transfert. Ce bon de sortie sera émis en double, l'un restant en magasin ou dans l'entreprise, l'autre suivant la marchandise. **Ce bon de sortie, qui mentionne le produit donné et la quantité, constitue le justificatif pour la défiscalisation.** Un modèle est joint ci-après ;
- ▶ **soit un reçu Cerfa** n° 11580*03 rempli par l'entreprise et le bénéficiaire, dont le modèle est joint.

Dans le cas où le bon/reçu comporterait une valorisation effectuée par l'entreprise, il peut comporter une mention du type « valeur des biens reçus – information fournie par l'entreprise donatrice ».

2.3 Comment déclarer ses versements ?

Pour bénéficier de son avantage fiscal, votre entreprise doit remplir le formulaire « mécénat » n° 2069-M-SDI. Cet imprimé constitue la seule obligation du mécène.

Vous réintègrerez le montant de vos dons au résultat comptable, sur l'imprimé 2058-A de la liasse fiscale, puis déduirez 60 % de ces dons, éventuellement plafonnés, de l'impôt, sur le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572, ou sur la déclaration 2044-C pour les personnes physiques.



BORDEREAU DE PRISE EN CHARGE

Partie à remplir par le donateur

L'entreprise

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

N°SIRET :

Code APE :

Représentée par : *NOM Prénom*

Fonction

Certifie avoir offert le don en nature suivant :

(indiquer pour chaque type de produit la quantité, la DLC/DLUO, la température (si frais), le n° de lot)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait en 2 exemplaires àle.....

Signature

Partie à remplir par le bénéficiaire

Je soussigné *NOM Prénom* :

Fonction dans la structure :

Agissant au nom du bénéficiaire dont la forme juridique est :

une association

un fonds de dotation

autre (à préciser)

Dénomination :

Déclarée au Journal officiel dun°.....agrée le.....

Certifie avoir reçu le don en nature mentionné par le donateur ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires àle.....

Signature

